Information spécialisée

Tracter une remorque accrochée à l'attelage trois points / au bras inférieur

Sommaire

- Traction de remorques
- Permis de circulation
- Informations complémentaires
- Confirmation de l'importateur / du constructeur
- Bases légales

L'essentiel en bref

- Il n'est autorisé de tracter des remorques accrochées à l'arrière de l'attelage trois points / au bras inférieur que si le constructeur du véhicule tracteur certifie une charge remorquable correspondante. Cette règle concerne tous les véhicules.
- La charge remorquable autorisée sur l'attelage trois points / aux bras inférieurs est notée sous le chiffre 235 dans le permis de circulation. On renonce à l'inscription du poids en flèche sur les bras inférieurs.
- En l'absence d'indication sur la charge remorquée sur le bras inférieur, le fabricant ou l'importateur peuvent établir une attestation pour le service des automobiles.
- Les remorques accrochées à l'attelage trois points / au bras inférieur ne doivent être tractées que si elles sont équipées de la fixation trois points correspondante et d'origine. Des équipements auxiliaires ne sont pas autorisés.
- La protection contre les mouvements pendulaires doit être effectuée conformément aux instructions du fabricant du tracteur.

Règlement (UE) n° 167/2013
- Relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

Règlement délégué (UE) 2015/208 : en complément du Règlement européen n° 167/2013
- Prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers

OETV art. 161
- Vitesse maximale, classification

Traction de remorques de travail et de transport de matériel

Afin que ces combinaisons de véhicules puissent circuler légalement sur les routes, il faut respecter les points suivants :

- L'accrochage à l'attelage trois points / au bras inférieur est prévu et indiqué explicitement par le constructeur du véhicule tracteur. Le véhicule tracteur est équipé en conséquence et apte à fonctionner en toute sécurité.

Les remorques doivent être construites spécifiquement pour être accrochées à l'attelage trois points – des constructions auxiliaires ne sont pas autorisées (image : SPAA).

Règlement délégué (UE) 2015/208, art. 8 annexe XXXIV « Prescriptions relatives aux liaisons mécaniques »

- La remorque est construite pour ce type d'accrochage et équipée de la fixation trois points correspondante (cf. art. 8, annexe « Prescriptions relatives aux liaisons mécaniques » du Règlement délégué (UE) 2015/208). Des équipements auxiliaires tels qu'une boule de 50 ou la barre d'attelage, etc. sont interdits.

Inscription dans le permis de circulation

- Si la traction de remorques accrochées à l'attelage trois points / au bras inférieur est autorisée, cela figure dans le permis du véhicule tracteur sous le chiffre 235, avec une mention correspondante de la charge remorquable admissible. On renonce à l'inscription du poids en flèche correspondant.
- La note du chiffre 202 dans le permis de circulation renvoie à des informations complémentaires dans le manuel d'utilisation du véhicule.

Art. 21, OETV

- Classification des remorques selon le droit de l'UE

Index vitesse maximale par construction :
a = ≤ 40 km/h, b = > 40 km/h

R = remorques de transport usage agricole/forestier
R1 = poids garanti ≤ 1,5 t
R2 = 1,5 t < poids garanti ≤ 3,5 t
R3 = 3,5 t < poids garanti ≤ 21 t
R4 = poids garanti > 21 t

S = remorques de travail usage agricole/forestier
S1 = poids garanti ≤ 3,5 t
S2 = poids garanti > 3,5 t

Informations complémentaires

- Dans le manuel d'utilisation, le constructeur du véhicule indique des données supplémentaires sur l'usage conforme.
- Les prescriptions du manuel d'utilisation du tracteur et de la remorque doivent être respectées. Cela concerne en particulier : l'attelage et le dételage sûrs, l'utilisation d'outils portés, de remorques et de machines tractées interchangeables ainsi que la fixation latérale et verticale pour les trajets sur route.
- Dans le certificat de conformité UE (Certificate of Conformity, abrégé CoC) des véhicules récents (à partir de l'année de construction 2018), il est indiqué au chiffre 39.2 si un remorquage à l'attelage trois points / au bras inférieur est autorisé et quelle est la charge remorquable admissible.
- S'il n'existe aucun renseignement sur la charge remorquable admissible sur l'attelage trois points / le bras inférieur dans le permis de circulation, il faut demander par voie administrative qu'elle soit inscrite dans le permis de circulation sur la base des données sous chiffre 39.2 du certificat de conformité UE ou la confirmation du constructeur / de l'importateur.
- Si le constructeur / l'importateur n'indique la charge remorquable admissible ni dans le certificat de conformité UE ni dans une confirmation, la traction de remorques de travail accrochées à l'attelage trois points / au bras inférieur n'est ni prévue ni autorisée.
- En raison de l'absence d'indications relatives à la charge d'appui sur l'attelage trois points/les bras inférieurs dans la réception par type, respectivement dans le certificat de conformité, celle-ci n'est en principe pas inscrite dans le permis de circulation. La capacité de charge des essieux et des pneus, ainsi que la charge d'au moins 20% sur l'essieu directeur, doivent être respectées.

Art. 70 OCR
- Mesures de sécurité relatives aux remorques

Art. 41, al. 2 OETV
- Garanties de poids

Art. 67 OCR
- Poids

Art. 73, al. 1 OCR
- Chargement en général

Confirmation de l'importateur / du constructeur

La confirmation doit comporter au moins les renseignements suivants :

- Numéro de châssis ou matricule
- Charge remorquable sur l'attelage trois points / le bras inférieur
- Auteur du document avec mention de l'entreprise, nom, date et signature

Bases légales

- Conformément à l'art. 70 al. 1 OCR, il faut vérifier avant de démarrer si la remorque est attelée de manière fiable et si les freins ainsi que l'éclairage fonctionnent parfaitement. Il est du devoir de la personne conductrice de respecter les consignes de sécurité du constructeur.

- La remorque ne doit pas heurter le véhicule en marche avant, ni dans les virages. Les bras inférieurs doivent, pour cela, être bloqués pour empêcher des mouvements verticaux et horizontaux conformément à la prescription du constructeur du véhicule. Des informations à ce sujet figurent dans le manuel d'utilisation.

- Les capacités de charge des essieux et des pneus prévues par le constructeur (art. 41 al. 2 OETV), les poids maximaux légaux (art. 67 OCR) et la charge minimale de l'essieu directeur (art. 73, al. 1 OCR) doivent être respectés.

- La base légale à ce sujet est entre autres le Règlement délégué (UE) 2015/208, y compris son annexe XXXIV « Prescriptions relatives aux liaisons mécaniques », qui complète le Règlement (UE) n° 167/2013 concernant les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules. Cette règlementation a été reprise par la Suisse et est entrée en vigueur le 1.2.2019 (cf. art. 161, OETV).

Le bras inférieur doit être fixé correctement (image : SPAA).

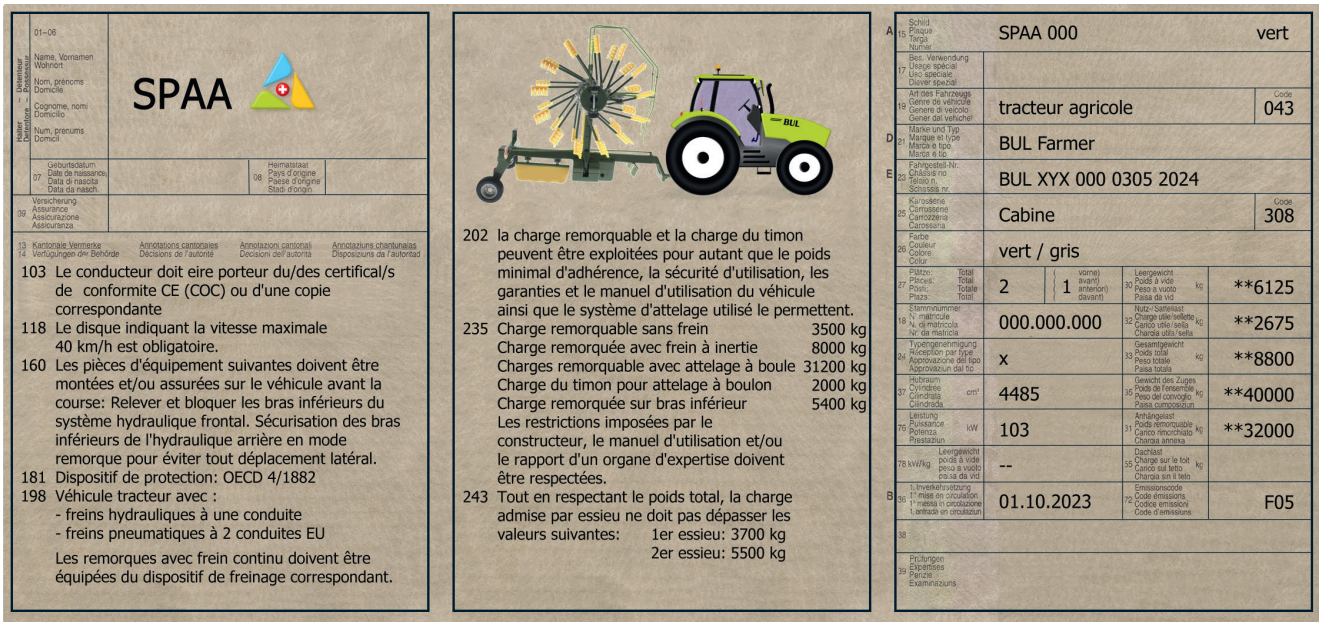

La charge remorquable admissible est indiquée sous le chiffre 235 dans le permis de circulation (graphique : SPAA).

Rédigé par / source :

Agrotec Suisse
Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Technique Agricole Suisse

Rédigé en concertation avec :

Agroscope
Groupe de travail trafic lourd de l'ACVS
Haute école spécialisée bernoise BFH / Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL
Office fédéral des routes OFROU
Agro-entrepreneurs Suisse
Schweizerische Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK
Association suisse de la machine agricole ASMA
Association des services des automobiles asa

04/2024 | 13.01.00113.01.F